

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 17 octobre 2018, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n° : D08-02-18/A-00280
Propriétaire(s) : St. John Evangelical Lutheran Church
Emplacement : 270, 272, rue Crichton
Quartier : 13 - Rideau-Rockcliffe
Description officielle : lots 23 et 24, plan enr. 56
Zonage : I1A
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire a présenté une demande d'autorisation D08-01-18/B-00288 qui, si elle est approuvée, aura comme effet de créer deux parcelles distinctes. La parcelle comprenant l'église luthérienne St. John Evangelical et la salle paroissiale isolée existantes ne sera pas conforme aux exigences du Règlement de zonage, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale ouest à 0,89 mètre pour la salle paroissiale existante, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 4,5 mètres.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale d'angle ouest à 0,54 mètre pour l'église existante, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 4,5 mètres.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 3,04 mètres pour l'église existante, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 4,5 mètres.
- d) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure est à 0,41 mètre pour l'église existante, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 7,5 mètres.
- e) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure sud à 1.0 mètre pour l'église existante, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 7,5 mètres.

LA DEMANDE indique que la propriété fait actuellement l'objet de la demande d'autorisation précitée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.